

CHARTRE ATTRIBUTION DE LOGEMENTS SOCIAUX

La gestion de la demande et les attributions sont au cœur des missions du Foyer d'Armor.

Cette charte garantit l'équité et la transparence de la gestion de la demande et des attributions de logements, dans le respect des textes en vigueur susceptibles d'être actualisés par le législateur, des conventions établies avec les partenaires et des pratiques professionnelles.

Elle a pour objectif de faciliter le parcours résidentiel des demandeurs de logement.

Les engagements du Foyer d'Armor.

Les équipes du Foyer d'Armor facilitent vos démarches :

- Tous les bailleurs sociaux du département sont partenaires. Le dépôt d'une demande de logement peut être instruite par tous les bailleurs. Ainsi, ils sont tous susceptibles de vous faire une proposition.
- Vous pouvez saisir ou renouveler votre demande de logement sur Internet.
- Un conseiller clientèle vous assiste dans vos démarches, vous conseille dans votre projet et vous oriente, si besoin, vers des dispositifs d'aides.
- Vous pouvez à tout moment connaître la situation de votre dossier.

Le Foyer d'Armor vous assiste dans votre parcours résidentiel, en vous proposant un logement adapté à vos besoins selon l'évolution de votre situation personnelle, financière, professionnelle, état de santé, ...

Le Foyer d'Armor garantit le respect des règles de déontologie :

- Équité et transparence dans le processus des attributions de logement,
- Confidentialité des informations personnelles,

Pour accéder à un logement social, deux conditions indispensables à respecter :

- Avoir des ressources inférieures aux plafonds d'attribution des logements sociaux (consultables sur le site www.service-public.fr),
- Pour les personnes de nationalité étrangère, posséder un titre de séjour ou autre document attestant de la régularité et de la permanence de leur séjour.

Un formulaire de demande de logement complété permet de prendre en compte votre dossier et d'étudier vos souhaits. Vous devez également fournir une copie de votre pièce d'identité et, le cas échéant, d'un document attestant de la régularité de votre séjour. Des documents complémentaires peuvent vous être demandés, conformément à la réglementation, pour parfaire l'instruction de votre demande.

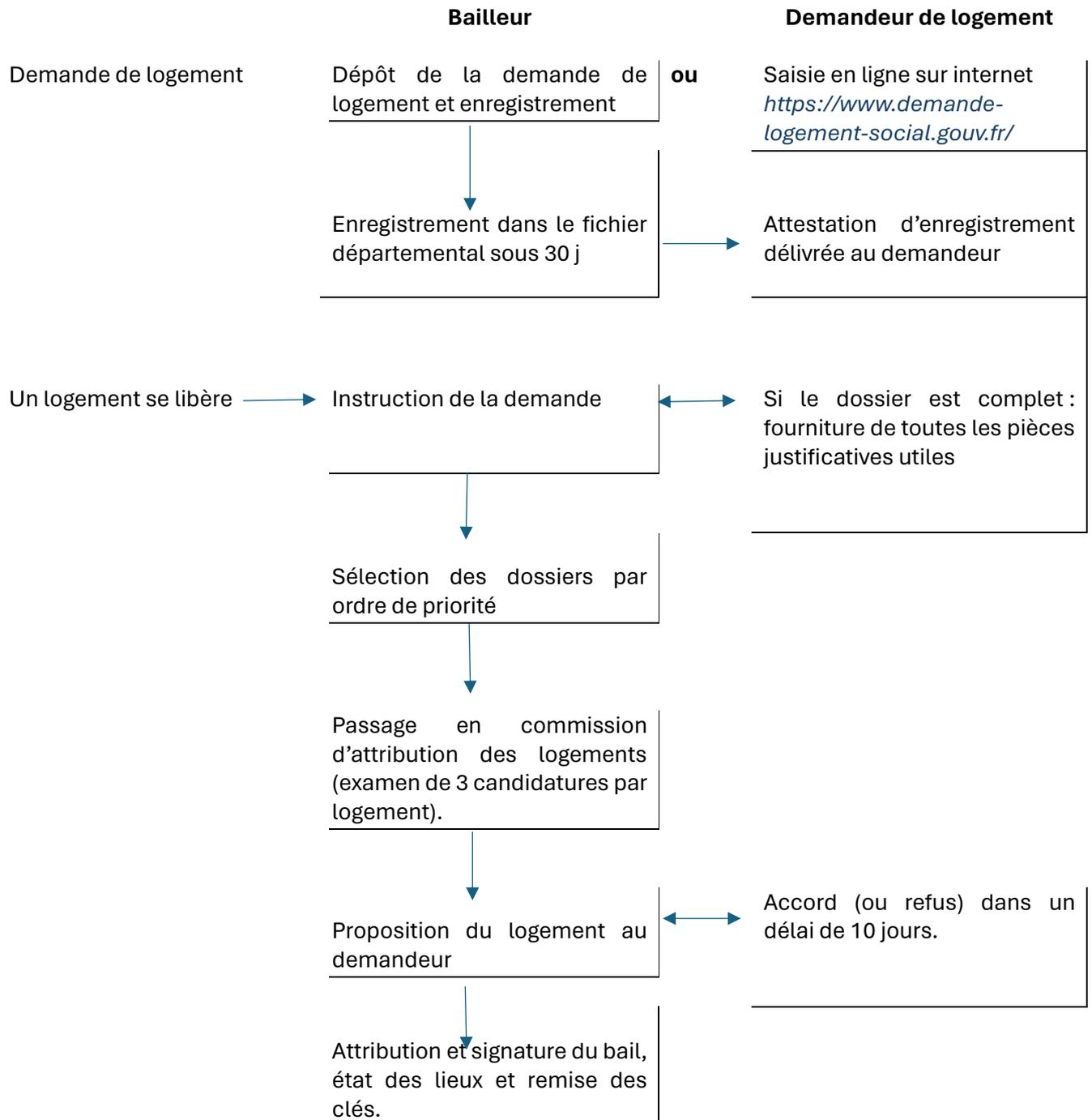
L'enregistrement de votre demande dans un fichier commun permet à tous les bailleurs sociaux du département de l'étudier.

Votre demande est valable un an à compter de son enregistrement. Un mois avant son expiration, un courrier vous notifie, le cas échéant, la nécessité de renouveler votre demande.

Le Foyer d'Armor favorise l'égalité des chances des demandeurs et intègre :

- Les critères généraux de priorité définis dans le Code de la Construction et de l'Habitat,
- Les conditions définies dans les commissions intercommunales du logement,
- Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,
- L'engagement pris avec les réservataires (Préfecture, Action Logement, ...).
- Le Foyer d'Armor s'engage à répondre aux problématiques des publics particuliers en situation spécifique (seniors, personnes en situation de handicap,) avec nos partenaires associatifs.

Comment sont attribués les logements :



Votre demande est instruite par la Commission d'Attribution des Logements et Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL).

La CALEOL du Foyer d'Armor attribue chaque logement en voie d'être libéré.

Cette commission, souveraine dans ses prises de décisions, est composée de membres désignés par le Conseil d'Administration du Foyer d'Armor (deux représentants des locataires le cas échéant), du Préfet du Département, du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière du Plan Local de l'Habitat et du Maire de la commune d'implantation du logement à attribuer ou son représentant. De manière générale, elle se réunit toutes les 2 semaines (environ ??) et un règlement intérieur (consultable sur notre site internet www.grouperbhabitat.bzh) en fixe les règles d'organisation et de fonctionnement.

Les décisions sont prises à la majorité.

Sauf insuffisance du nombre de candidats, la CALEOL examine au moins 3 candidatures pour un même logement à attribuer et fixe un ordre de priorité dans l'attribution.

Votre situation est étudiée avec attention.

Si vous ne respectez pas les conditions d'accès au logement social, vous en êtes informé.

Le Foyer d'Armor tient compte de la composition de la famille, du niveau de ressources et des conditions de logements actuelles. La cotation* est également un outil utile à la décision.

Selon ses possibilités, le Foyer d'Armor veille à proposer un logement répondant le mieux aux besoins et tenant compte de la proximité du lieu de travail et des équipements (écoles, services de proximité, ...).

Vous disposez d'un délai de 10 jours pour accepter notre proposition de logement.

En cas de non-réponse dans ce délai, le logement sera proposé au demandeur du rang suivant.

Priorité en matière d'attribution

Des règles, élaborées au niveau national et complétées localement, définissent des priorités en matière d'attribution.

Les attributions de logement visent à préserver ou améliorer la qualité de vie collective en veillant aux équilibres de mixité sociale définis par les accords collectifs départementaux.

Sont prioritaires :

1. Les personnes bénéficiant d'une décision préfectorale,
2. Les personnes en situation de handicap (au sens de l'article L.114 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ou les familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap,
3. Les personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L.312 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
4. Les personnes mal logées ou défavorisées et les personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale,
5. Les personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition,
6. Les personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée,
7. Les personnes exposées à des situations d'habitat indigne,

** Cotation : Dispositif qui consiste à attribuer des points au dossier des demandeurs de logement social, en fonction de critères objectifs et d'éléments de pondération établis préalablement, portant sur la situation du ménage rapporté à un logement donné ou à une catégorie de logement, ou à l'ancienneté de la demande.*

8. Les personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et les personnes menacées de mariage forcé (situations attestées par une décision du juge prise en application de l'article 257 du Code Civil ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux Affaires Familiales en application du titre XIV du livre 1er du même Code),
9. Les personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs des interdictions suivantes :
 - Une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente,
 - Une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime.
10. Les personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L.121-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
11. Les personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du Code Pénal,
12. Les personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement sur occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent,
13. Les personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers,
14. Les personnes menacées d'expulsion sans relogement,
15. Les personnes dont les revenus mensuels se situent dans le 1^{er} quartile des demandeurs enregistrés,
16. Les locataires du Foyer d'Armor ayant formulé le souhait de changer de logement.

Lors de la réattribution de logements d'ores et déjà adaptés, le Foyer d'Armor se donne par ailleurs comme priorité de privilégier ses locataires en situation d'handicap (PMR, autisme, moteur, troubles cognitifs, ...)

Les personnes prioritaires, ainsi que les demandeurs qui n'auraient pas reçu de proposition adaptée à leur demande dans le délai d'attente maximum fixé localement par le Préfet, peuvent saisir la commission départementale de médiation.